



n° DBXX/22  
ANNEE 2022

## PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

### **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé  
Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex  
Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Bureau Communautaire du 13 octobre 2022,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »  
d'une part,

Et

### **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX  
Tel 03.84.79.78.40  
Fax 03.84.79.78.43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

### **L'Association DOLE SUP**

Dont le siège est fixé à la Mairie de Dole  
Place de l'Europe – 39100 DOLE  
Représentée par sa Présidente Maryline MIRAT  
Mandaté par le Conseil d'Administration du 29 mars 2021  
N°SIRET : 91038435300017

Ci-après désignée « L'Association »  
d'autre part,

## **Préambule**

L'association DOLE SUP vise à promouvoir l'image des établissements et des collectivités qui y adhèrent en matière d'enseignement supérieur, à favoriser des projets communs et à développer une vie étudiante et lycéenne sur Dole.

Considérant la politique de développement de l'enseignement supérieur sur le territoire, menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la décision n° DBXX/22 du Bureau Communautaire du 13 octobre 2022 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 14 octobre 2022.

## **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'organisation de la rentrée étudiante et de la journée d'intégration est fixé à 2 000 €, en conformité avec la décision n° DBXX/22 du Bureau Communautaire du 13 octobre 2022.

## **Article 4 : Modalités d'exécution de la convention**

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

## **Article 5 : Contrôle et bilan**

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

## **Article 6 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

## **Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_\_  
(En deux exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,  
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association DOLE SUP,

La Présidente,  
Maryline MIRAT